	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 7 février 2025</b>	<b>N° 2025-15</b>

Convocation du 24 janvier 2025

Aujourd'hui vendredi 7 février 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT  
M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET  
Mme Amandine BETES à Mme Stephanie ANFRAY  
M. Max COLES à M. Eric CABRILLAT  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Anne-Eugénie GASPAR à Mme Françoise FREMY  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Harmonie LECERF MEUNIER  
Mme Nathalie LACUEY à M. Jean-François EGRON  
M. Guillaume MARI à M. Stéphane PFEIFFER  
M. Jérôme PEScina à M. Michel LABARDIN  
M. Patrick PUJOL à M. Fabrice MORETTI  
M. Jean-Baptiste THONY à M. Michael RISTIC  
M. Jean TOUZEAU à M. Alexandre RUBIO

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h27  
M. Stéphane MARI à partir de 15h27


**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Guillaume GARRIGUES.

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20250207-lmc1105475-DE-1-1  
Date de télétransmission : 13/02/2025  
Date de réception préfecture : 13/02/2025  
Publié : 13/02/2025

	<b>Conseil du 7 février 2025</b>	<i>Délibération</i>
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	<b>N° 2025-15</b>

---

**Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation  
 pour 2025 -  
 Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement  
 -  
 Lissage des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2025 -  
 Décision - Autorisation**

---

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de 10 rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : les 2 décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 27 novembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022 et le 10

novembre 2023.

Ces 10 rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé successivement à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015 à 2024.

En 2024, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 15 novembre.

A cette occasion, la CLECT a valorisé d'une part :

- avec la commune de Carbon-Blanc :
- la fin de la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain »,
- ainsi que la correction des attributions de compensation du transfert en 2016 du domaine public,
- et, d'autre part, avec les communes de Mérignac et Talence la régularisation du transfert de la compétence « Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain ».

Par ailleurs, la CLECT a été informée :

- des impacts sur les attributions de compensation du cycle 9 de la mutualisation pour les communes d'Ambès, de Carbon-Blanc, de Martignas-sur-Jalle, de Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul (soit 5 communes), et de l'atténuation des taux de charges de structure appliqués sur les transferts de compétences précédemment réalisés pour les communes étendant leur mutualisation aux fonctions support.
- des révisions des niveaux de service des domaines déjà mutualisés,

Son rapport a été adopté par ses membres à la majorité simple le 15 novembre dernière et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C-V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé d'imputer, comme depuis 2017, une partie des attributions de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées (soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population).

Enfin, pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour fixer les attributions de compensation (d'investissement [ACI] et de fonctionnement [ACF]) des 28 communes pour 2025 en vue de leur notifier avant le 15 février 2025.

### **I. La fin de la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie – espace public métropolitain » décidée par la commune de Carbon-Blanc**

La commune de Carbon-Blanc a souhaité mettre fin à cette convention de délégation à compter du 1er janvier 2025.

Dans un premier temps, la valorisation des corrections liées à cette fin de délégation impacte le montant des attributions de compensation de Carbon-Blanc à compter de 2025 comme suit :

- l'attribution de compensation d'investissement à recevoir par la Métropole diminue - 14 191 €,
- l'attribution de compensation de fonctionnement à verser par la Métropole augmente de + 151 346 €.

Et, dans un second temps, la dynamique de charge liée à l'évolution des charges de fonctionnement du service doit être intégrée à l'attribution de compensation 2025 :

- l'attribution de compensation d'investissement à recevoir par la Métropole diminue - 5 236 €,
- l'attribution de compensation de fonctionnement à verser par la Métropole diminue de - 74 389 €.

## **II. La régularisation du transfert de la compétence « Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain » sur les communes de Mérignac et Talence**

Au titre de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, Bordeaux Métropole a été amenée à définir par délibération n° 2015-745 du 27 novembre 2015, les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain qui comprennent notamment les opérations d'aménagement à venir intégrées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant du contrat de ville intercommunal dont Bordeaux Métropole est désormais le pilote.

Les communes de Mérignac et Talence ont demandé le transfert de leurs opérations de renouvellement urbain respectives (Yser et Thouars).

La valorisation de ces transferts par la CLECT impacte **les attributions de compensation de fonctionnement 2025 à recevoir par la Métropole pour + 64 652 €.**

## **III. Le cycle 9 de la mutualisation et l'ajustement du taux de charge de structure qui en découle sur la valorisation des transferts de compétences**

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs.

Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre, 27 novembre 2015 du 21 octobre 2016 et du 28 janvier 2022 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création de services communs, les attributions de compensation sont impactées par la mise en place de ces services.

Un neuvième cycle de mutualisation a été conduit en 2024.

Cinq communes se sont inscrites dans ce 9ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2025 :

- la commune d'Ambès, après avoir procédé à la mutualisation du domaine du numérique et systèmes d'information au cycle 7, du parc matériel au cycle 8, élargit dans ce cycle 9 la mutualisation au reste des domaines support, finances, ressources humaines, affaires juridiques et commande publique,
- la commune de Carbon-Blanc, après avoir mutualisé, les domaines du numérique et systèmes d'information, la commande publique et les affaires juridiques au cycle 2, élargit dans ce cycle 9 la mutualisation de son domaine public communal (espaces verts, propreté et mobilier urbain). Cette mutualisation intervient en 2025 en même temps que la résiliation de la convention de délégation de gestion de service « propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie » consécutive à la régularisation du transfert du domaine public métropolitain à la Métropole au 1er janvier 2016,

- la commune de Martignas-sur-Jalle, après avoir mutualisé le domaine du numérique et systèmes d'information au cycle 7 mutualise dans ce cycle 9 son parc matériel,
- la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, après avoir mutualisé au cycle 7 le domaine du numérique et systèmes d'information et les affaires juridiques, mutualise dans ce cycle 9 les domaines des finances et commande publique,
- la commune de Saint-Vincent-de-Paul, mutualise dans ce cycle 9 le domaine des affaires juridiques.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, 25 communes sont engagées dans la mutualisation pour au moins un domaine d'activité, parmi les 18 domaines proposés.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de **744 757 €** (96 844 € en attribution de compensation d'investissement à recevoir et 647 913 € en attribution de compensation de fonctionnement nette à recevoir).

Par ailleurs ce nouveau cycle entraîne une réduction du taux de charge de structure appliqué sur les transferts de compétences précédemment réalisés pour les communes étendant leur mutualisation aux fonctions support.

Cela se traduit par une atténuation des charges de structure de **-138€** en Attribution de compensation de fonctionnement à recevoir (- 45 € pour la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, - 1 € pour Saint-Vincent-de-Paul, et -92€ pour la commune d'Ambes).

Au total, le cycle 9 de la mutualisation impacte donc les attributions de compensation à recevoir 2025 de **744 619 € (744 757 € – 138 €)** :

- **attribution de compensation d'investissement (ACI) à recevoir pour 96 844 €**,
- **attribution de compensation de fonctionnement (ACF) nette à recevoir pour 647 775 € (647 913€ - 138 €).**

Communes	Impact du cycle 9 de la mutualisation sur les Attributions de Compensation 2025 (y compris la réduction des charges de structure)		
	2025 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole		
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement	Total
AMBES		203 262 €	203 262 €
CARBON-BLANC	19 263 €	287 572 €	306 835 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	77 581 €	151 145 €	228 726 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	0 €	-45 €	-45 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	0 €	5 841 €	5 841 €
<b>TOTAL :</b>	<b>96 844 €</b>	<b>647 775 €</b>	<b>744 619 €</b>

#### IV. Les révisions des niveaux de service des cycles antérieurs de mutualisation évalués en 2024 ayant un impact sur les attributions de compensation 2025

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de service prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLECT ont également été informés de la régularisation des cycles antérieurs (cycles 1 à 8) de la mutualisation qui fait l'objet d'une délibération dédiée présentée lors du Conseil de Métropole du 6 décembre 2024.

**Ces révisions de niveau de service** concernent 21 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le-Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Le-Taillan-Médoc et Talence.

L'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2025 s'élève à **2 215 550 €** répartis en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) à recevoir pour 551 196 €**,
- **Attribution de compensation nette de fonctionnement (ACF) à recevoir pour 1 751 646 €** (1 708 000 € + 43 646 €).

Communes	Impact des révisions de niveau de service 2024 sur les Attributions de compensations <u>reçues par Bordeaux Métropole en 2025</u> (Recette)		Impact des révisions de niveau de service 2024 sur les Attributions de compensations <u>versées par Bordeaux Métropole en 2025</u> (Dépense)	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	10 002 €	13 512 €	- €	- €
AMBES	- 153 €	- €	- €	204 €
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	- 496 €	7 €	- €	- €
BASSENS	5 699 €	- €	- €	- 13 680 €
BEGLES	16 668 €	133 031 €	- €	- €
BLANQUEFORT	18 283 €	- €	- €	- 19 667 €
BORDEAUX	207 516 €	1 597 710 €	- €	- €
BOULIAC	- €	- €	- €	- €
LE-BOUSCAT	13 735 €	- 53 358 €	- €	- €
BRUGES	5 337 €	18 535 €	- €	- €
CARBON-BLANC	12 492 €	- €	- €	- 7 819 €
CENON	8 606 €	12 591 €	- €	- €
EYSINES	- €	- €	- €	- €
FLOIRAC	4 772 €	10 297 €	- €	- €
GRADIGNAN	- €	- €	- €	- €
LE-HAILLAN	- 675 €	- €	- €	- 5 273 €
LORMONT	3 092 €	3 105 €	- €	- €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	4 409 €	- €	- €	2 589 €
MERIGNAC	178 289 €	- 148 931 €	- €	- €
PAREMPUYRE	- €	- €	- €	- €
PESSAC	- 4 296 €	42 957 €	- €	- €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	2 112 €	4 847 €	- €	- €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	- 281 €	537 €	- €	- €
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	- €	- €	- €	- €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	- €	- €	- €	- €
LE TAILLAN-MEDOC	26 017 €	34 177 €	- €	- €
TALENCE	40 068 €	38 983 €	- €	- €
VILLENAVE-D'ORNON	- €	- €	- €	- €
TOTAL	551 196 €	1 708 000 €	- €	- 43 646 €

**En 2024, la Métropole versait à la commune de Carbon-Blanc une attribution de compensation de fonctionnement (185 696 €), à compter de 2025, la Métropole recevra une attribution de compensation de fonctionnement de la commune (32 738 €).**

Comme en **janvier et février 2025**, Bordeaux Métropole, n'aura pas encore délibéré pour fixer les attributions de compensation 2025, la **Métropole versera** à la commune **une attribution de compensation de fonctionnement** fixée à 1/12ème du montant 2024 **soit +30 950 € à verser** (15 475 € x 2).

**A compter de mars 2025, la Métropole recevra de la commune** une attribution de compensation de fonctionnement qui intégrera les versements de janvier et février, ce qui majorera les montants à recevoir à due concurrence dans **l'attribution de compensation de fonctionnement à recevoir pour + 30 950 €**.

**Au total, les attributions de compensation à recevoir nettes évoluent en 2025 de :**

- **+ 628 613 € en ACI** (- 14 191 € - 5 236 € + 96 844 € + 551 196 €),
- **+ 2 387 116 € en ACF** ( 74 389 € - 151 346 €+ 64 652 € + 647 775€ + 1 751 646 €)

Au niveau de la Métropole, cela se traduit en 2025 par :

- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer **en section d'investissement** pour un montant total de **+26 400 282 €**,
- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **+113 879 791 €**,
- une AC à **verser** par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **-14 888 832 €**, soit une AC **nette à percevoir** des communes à imputer en section de **fonctionnement** d'un montant de **98 990 959 € (113 879 791 € - 14 888 832 €)**.

L'AC **nette** 2025 à **percevoir** par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **125 391 241 € (98 990 959 € + 26 400 282 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation (AC) des 28 communes pour 2024 en vue de leur notifier avant le 15 février 2025.

Il est donc proposé de réviser les AC pour 2025 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel qu'évalué par la CLECT et détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L.5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Dans ce cadre, au regard des montants en jeu, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille l'exécution comptable des attributions de compensation 2025 en intégrant le lissage sur les mois de mars à décembre 2025.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,



**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2017,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2021-673 du 25 novembre 2021 relative à l'évolution du forfait de charges de structure dans le financement de la mutualisation,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2022-72 du 28 janvier 2022 relative à l'instauration à compter de 2023 d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-37 du 2 février 2024 fixant les montants des attributions de compensation pour 2024,

**VU** le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à la majorité simple lors de la séance du 15 novembre 2024,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2024-597 du 6 décembre 2024 portant sur le cycle 9 de la mutualisation et les avenants aux conventions de création de services communs et aux contrats d'engagement,

**VU** les délibérations des Conseils municipaux des 28 communes membres adoptant le rapport de la CLECT du 15 novembre 2024 à la majorité qualifiée des communes et approuvant le montant 2025 de leur attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'**il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2025 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole en 2025 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

### **Article 2 :**

- d'imputer la somme de 26 400 282 € euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2025, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement »,
- d'imputer la somme de 113 879 791 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2025, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation »,
- d'imputer la somme de 14 888 832 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2025, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation »,

### **Article 3 :**

d'autoriser Madame la Présidente, comme détaillé en annexe 3 à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2025,

**Article 4 :**

d'autoriser Madame la Présidente à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2025,

**Article 5 :**

d'autoriser Madame la Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 février 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------